**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2017**

***Convoqué le 06 mars 2017***

**Présidé par Monsieur Ludovic JOLIVET**

*Le conseil municipal de la ville de Quimper s'est réuni le 16 mars 2017, à 18 heures, à l'hôtel de ville et d'agglomération, sous la présidence de Monsieur Ludovic JOLIVET, maire.*

Nombre de conseillers en exercice : 49

**ÉTAIENT PRESENTS :**

M. Ludovic JOLIVET, Maire,
Mme LE BAL, MM. GUENEGAN, FONTAINE (à partir de 18h15), MENGUY,
Mmes GARREC, LE GALL, MM. LE ROUX, GUILLOU, Mme FAYE (jusqu'à 18h40),
MM. DOUCEN, CALVEZ, Mmes LECERF LIVET, NICOLAS, M. LE BIHAN, Adjoints,
MM. GENTRIC, ANGOTTI, LENNON, Mmes ARZ, STENOU, GOUZIEN, LEVRY
GERARD (à partir de 18h30), MM. SCOARNEC, QUINIOU (à partir de 18h15),
Mmes POSTIC, ANGOT (à partir de 18h35), M. LAMBERT (à partir de 18h15),
Mme AMIOT-VIGOUROUX, M. GONIDEC (à partir de 18h20), Mme LE NAIR-DOARE
(jusqu'à 18h50), M. RAINERO, Mmes LE CAM, VIGNON, MACOUIN, M. STERVINOU,
Mme LAIZE (à partir de 18h50), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS/EXCUSÉS :**

M. ROSE, Mme COÏC, MM. CHAUVIN, GRAMOULLE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

| | | |
|---|---|---|
| Mme FAYE | à | M. DOUCEN (à partir de 18h40) |
| Mme GACOGNE | à | Mme POSTIC |
| M. NDIAYE | à | M. LAMBERT (à partir de 18h15) |
| Mme COUSTANS | à | M. LENNON |
| Mme TARDIVEAU | à | Mme GARREC |
| M. COUTURIER | à | M. SCOARNEC |
| Mme LE NAIR-DOARE | à | Mme LECERF LIVET (à partir de 18h50) |
| M. LE BIGOT | à | M. RAINERO |
| Mme GOUEROU | à | Mme LE CAM |
| M. TANGUY | à | Mme MACOUIN |
| Mme THOMIN | à | M. STERVINOU |

***

**Secrétaire de Séance : M. Guillaume MENGUY**

**VILLE DE QUIMPER**
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 16 mars 2017**
**Rapporteur :**
**Monsieur Guillaume MENGUY**

**N° 2**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**
compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 17/03/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/03/2017
(accusé de réception du 17/03/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées*
*Hôtel de Ville et d'agglomération*
*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

# Approbation de la révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et de la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Quimper

**Par délibération du 26 septembre 2014, la ville de Quimper a prescrit la mise en révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysager (ZPPAUP) et l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Quimper. Après bilan de la concertation et arrêt du projet le 19 mai 2016, enquête publique du 30 septembre au 4 novembre 2016, le projet est présenté en conseil municipal pour approbation.**

****

Par délibération du 26 septembre 2014, la ville de Quimper a prescrit l'élaboration de son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par la mise en révision de ses Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysager (ZPPAUP).

Le 19 mai 2016 le bilan de la concertation a été tiré sur la concertation publique qui s'est déroulée pendant toute la procédure et s'est concrétisée par :

1. l'exposition relatant l'état d'avancement du projet et le registre d'observations. L'exposition se compose de trois panneaux, mis en places et complétés à chaque étape de l'élaboration du projet et mis à disposition du public de manière permanente dans le hall de la mairie-centre et dans les halls de chacune des mairies annexes. Pour information, ces panneaux ont été complétés par les 11 panneaux sur le Plan Local d'Urbanisme dont la procédure d'élaboration a été menée conjointement avec celle de l'AVAP. Les registres d'observations ont, quant à eux, été mis à disposition du public de manière permanente en mairie centre et dans chacune des mairies annexes dès la publication de la délibération du 26 septembre 2014 et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Aucune observation n'a été portée dans les registres ;

2. la réunion publique de présentation du diagnostic associant les conseils de quartier et l'ensemble de la population organisée sur le diagnostic du patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, s'est tenue le 31 octobre 2015, à 14h30 dans l'auditorium de la médiathèque des ursulines. La réunion publique a réuni une quarantaine de participants.

3. Quatre réunions publiques avant l'arrêt de l'AVAP, dans chaque quartier associant les conseils de quartier et l'ensemble de la population ont été organisées avant l'arrêt de l'AVAP: le mardi 8 mars, salle Denise Larzul pour Ergué-Armel ; le jeudi 10 mars, halles Saint-François pour le Centre-Ville ; le lundi 14 mars, le Pavillon - Parc des Expositions Quimper Cornouaille pour Kerfeunteun ; le mardi 15 mars, salle associative de la MPT pour Penhars. Ces 4 réunions publiques ont réuni près de 300 participants.

Le conseil municipal a arrêté le projet d'AVAP le 19 mai 2016.

Après avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 4 juillet 2016 et avis des autres personnes publiques associées entre juin et septembre 2016, le projet a été présenté en enquête publique conjointe avec le Plan Local d'Urbanisme et les Périmètres de Protection Modifiés autour des Monuments Historiques (PPM) qui s'est déroulée du 30 septembre au 4 novembre 2016 conformément à l'arrêté du 12 septembre 2016 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique.

L'enquête publique a connu une affluence régulière. Si plus de 250 personnes ont rencontré les commissaires-enquêteurs lors des permanences, seul un petit nombre d'entre eux s'est intéressé à l'AVAP. L'enquête de l'AVAP a plus intéressé les « hommes de l'art » que les propriétaires. Elle a donné lieu à 4 observations écrites. Ces observations sont les suivantes :

- *Un propriétaire d'un immeuble en centre-ville (observation RQC 19) a, dans le cadre d'un projet de réhabilitation, besoin de faire une ouverture pour accéder au jardin à l'arrière de l'immeuble. Jardin qu'il souhaite transformer en places de stationnement à usage des résidents de l'immeuble (5 appartements). Dans sa rédaction, le règlement de l'AVAP ne permet pas le percement des façades dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble.*
- *Une intervenante (RPH 18) remarque que sur un des plans de l'AVAP, le grand-chêne situé près de l'entrée de la ferme de Kerlagatu n'est pas considéré comme un arbre remarquable. Selon elle, cet arbre date probablement de l'époque de Briot de la Mallerie. La cession de la parcelle à la ville aurait été faite à la condition que cet arbre soit préservé et protégé.*
- *Un intervenant EQC19 (= LQC27) fait part de son inquiétude quant à la rédaction des articles 1.3.4,2.3.4, et 3.3.4 de l'AVAP. Les rédactions conduisent à une impossibilité d'envisager tous types de projets structurants dans le périmètre du PLU ; la vocation du PLU n'est-elle pas de fixer les règles générales d'utilisation du sol pour mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire ce qui nécessite d'intégrer tous les paramètres ? Au même titre que la classification des immeubles remarquables mentionnés aux articles 1.1.1 du règlement, il demande une rédaction identique pour le classement des arbres et des alignements d'arbres remarquables à savoir : « les modifications de l'état d'origine et des suppressions partielles d'arbres ou d'alignements d'arbres peuvent être admises exceptionnellement dans le but d'aménagements significatifs et des changements de destination sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité. Ces autorisations pourront s'accompagner de prescriptions spéciales concernant les aménagements visant à donner au projet une cohérence d'ensemble ».*

- *Un architecte(LQC48) rappelle que la préservation du patrimoine n'est pas incompatible avec la création architecturale. Il note que la rédaction du règlement du projet d'AVAP ne permettrait plus certaines des réalisations (exemples : le musée des beaux-arts, la médiathèque…).Il s'étonne par ailleurs que des exigences très voisines de celles applicables pour les immeubles d'intérêt architectural, s'appliquent aux constructions neuves. Il lui paraît important d'introduire de la souplesse dans le règlement pour les constructions neuves et les extensions. Un règlement trop strict risque d'entraîner des transgressions à la règle. Les articles 2.2.3.17 « les façades visibles depuis l'espace public devront être recouvertes d'un enduit mince ou de pierre » et 2.2.3.20 « l'isolation extérieure des façades à l'alignement sur rue devront être recouvertes d'un enduit mince, de pierre ou de zinc », applicables aux faubourgs lui semblent contradictoires.*

Tirant le bilan de l'ensemble de ces appréciations, la commission d'enquête estime que les objectifs poursuivis sont bien de nature à protéger le patrimoine mais également à le valoriser en introduisant des règles proportionnées à chacun des 3 secteurs définis : le centre historique constitué de la ville médiévale ; les faubourgs ; les manoirs, châteaux et vallées. En conséquence elle émet un avis favorable au projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Quimper.

L'ensemble des avis de la CRPS, des personnes publiques associées et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés et suivis, le cas échéant, de modifications des pièces du dossier. L'ensemble de ces justifications est présentée dans l'annexe jointe à la présente délibération :

- Annexe 1 : AVAP et PPM QUIMPER / Tableau récapitulatif des réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées et modifications apportées suite à enquête publique.

Une obligation de cohérence est introduite entre l'AVAP et le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celle-ci doit être jointe en annexe du PLU, ainsi, elle emporte des effets sur les autorisations préalables à l'usage des sols.

La présente délibération est accompagnée des documents suivants, qui sont consultables sur le CD-ROM joint, par voie de téléchargement en suivant le lien mentionné dans la convocation, ou à disposition en support papier au service de l'urbanisme, 10 bis rue Verdelet du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :

- le dossier d'AVAP qui comprend :

  - un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic ;

  - le règlement comprenant des prescriptions ;

  - les documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à - l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions ;

  - il comprend en outre un cahier de recommandations ;

- une note explicative de synthèse ;

- l'annexe 1 : AVAP et PPM QUIMPER / Tableau récapitulatif des réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées et modifications apportées suite à enquête publique.

***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de QUIMPER en date du 26 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur Quimper en remplacement des ZPPAU et ZPPAUP et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2016 tirant le Bilan de la concertation et arrêt du projet de mise en révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysager (ZPPAUP) et de l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Quimper ;

Vu les notifications du projet aux personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de la CRPS du 4 juillet 2016 ;

Vu la décision du 18 aout 2016 du président du Tribunal administratif de Rennes désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2016 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête qui a émis un avis favorable ;

Vu les corrections apportées au projet d'AVAP et détaillées en annexe 1 de la présente délibération ;

Vu le projet d'AVAP et notamment:

- le rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic ;

- le règlement comprenant des prescriptions ;
- les documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions ;
- le cahier de recommandations ;

Vu l'accord du Préfet du Finistère ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver la révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysager (ZPPAUP) et leur transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Quimper.

Conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, l'AVAP devient automatiquement Site Patrimonial Remarquable (SPR) à compter de la présente approbation.

La présente délibération, son annexe et le projet d'AVAP seront transmis au Préfet du Finistère pour contrôle de Légalité.

Conformément aux dispositions des articles D. 642-1 et D. 642-10 du code du patrimoine, la délibération fera l'objet :

- d'un affichage durant un mois à compter de son adoption ;
- mention insérée dans un JAL diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'AVAP sera mise à disposition du public.

**Rappel des appréciations de la commission d'enquête publique sur l'AVAP:**

*Un propriétaire d'un immeuble en centre-ville (observation RQC 19) a, dans le cadre d'un projet de réhabilitation, besoin de faire une ouverture pour accéder au jardin à l'arrière de l'immeuble. Jardin qu'il souhaite transformer en places de stationnement à usage des résidents de l'immeuble (5 appartements). Dans sa rédaction, le règlement de l'AVAP ne permet pas le percement des façades dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble.*

Appréciation : La loi ALUR préconise de réhabiliter les bâtiments existants dans les centres urbains afin de les redynamiser et lutter contre l'étalement urbain. Ce projet rentre également dans les orientations de réhabilitation de l'habitat existant présenté dans le PADD et propose une meilleure gestion du stationnement en centre-ville. La commission d'enquête se félicite de la souplesse apportée au règlement tout en insistant sur le fait qu'une vigilance, apportée par l'ABF et le service urbanisme de la Ville de Quimper, sera nécessaire.

*Un architecte(LQC48) rappelle que la préservation du patrimoine n'est pas incompatible avec la création architecturale. Il note que la rédaction du règlement du projet d'AVAP ne permettrait plus certaines des réalisations (exemples : le musée des beaux-arts, la médiathèque…).Il s'étonne par ailleurs que des exigences très voisines de celles applicables pour les immeubles d'intérêt architectural, s'appliquent aux constructions neuves. Il lui paraît important d'introduire de la souplesse dans le règlement pour les constructions neuves et les extensions. Un règlement trop strict risque d'entraîner des transgressions à la règle. Les articles 2.2.3.17 « les façades visibles depuis l'espace public devront être recouvertes d'un enduit mince ou de pierre » et 2.2.3.20 « l'isolation extérieure des façades à l'alignement sur rue devront être recouvertes d'un enduit mince, de pierre ou de zinc », applicables aux faubourgs lui semblent contradictoires.*

Appréciation : La commission d'enquête note que le maître d'ouvrage s'est rapproché de l'Architecte des Bâtiments de France afin d'apporter un peu de souplesse dans le règlement notamment en ce qui concerne les équipements collectifs de gabarit important, les matériaux des façades…. Il ne semble pas à la commission d'enquête que les assouplissements apportés au règlement nuisent aux objectifs recherchés par l'AVAP.

*Le propriétaire du manoir du Toulven (LQC 54), ayant en projet la restauration des anciennes dépendances (aujourd'hui en mauvais état), demande qu'elles soient « étoilées »* : demande du ressort du PLU et non de l'AVAP.

En revanche la commission prend bonne note de la réponse du maître d'ouvrage sur les sites.

*Un intervenant EQC19 (= LQC27) fait part de son inquiétude quant à la rédaction des articles 1.3.4,2.3.4, et 3.3.4 de l'AVAP. Les rédactions conduisent à une impossibilité d'envisager tous types de projets structurants dans le périmètre du PLU ; la vocation du PLU n'est-elle pas de fixer les règles générales d'utilisation du sol pour mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire ce qui nécessite d'intégrer tous les paramètres ? Au même titre que la classification des immeubles remarquables mentionnés aux articles 1.1.1 du règlement, il demande une rédaction identique pour le classement des arbres et des alignements d'arbres remarquables à savoir : « les modifications de l'état d'origine et des suppressions partielles d'arbres ou d'alignements d'arbres peuvent être admises exceptionnellement dans le but d'aménagements significatifs et des changements de destination sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité. Ces autorisations pourront s'accompagner de prescriptions spéciales concernant les aménagements visant à donner au projet une cohérence d'ensemble ».*

Appréciation : La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

*Une intervenante (RPH 18) remarque que sur un des plans de l'AVAP, le grand-chêne situé près de l'entrée de la ferme de Kerlagatu n'est pas considéré comme un arbre remarquable. Selon elle, cet arbre date probablement de l'époque de Briot de la Mallerie. La cession de la parcelle à la ville aurait été faite à la condition que cet arbre soit préservé et protégé.*

Appréciation : Concernant l'observation sur Kerlagatu , La situation de l'arbre hors périmètre de l'AVAP explique que celui-ci n'ait pas été recensé. La commission d'enquête précise néanmoins que dans le cadre de l'enquête publique du PLU, menée concomitamment à celle de l'AVAP, elle a recommandé que les arbres remarquables isolés extérieur à l'AVAP fassent l'objet d'un recensement et puissent être protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme le sont par exemple les alignements d'arbres.

**Conclusion et avis de la commission d'enquête sur l'AVAP**

Tirant le bilan de l'ensemble de ces appréciations, la commission d'enquête estime que les objectifs poursuivis sont bien de nature à protéger le patrimoine mais également à le valoriser en introduisant des règles proportionnées à chacun des 3 secteurs définis : le centre historique constitué de la ville médiévale - les faubourgs - les Manoirs, Châteaux et Vallées. En conséquence de quoi elle émet un avis favorable au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Quimper.

**Synthèse des corrections apportées au dossier d'AVAP**

| Objet | Motivation | Document arrêté | Corrections apportées |
|---|---|---|---|
| **Toiture, Volumes**<br>Modification de la rédaction des articles 1.2.3.4, 1.2.4.4, 2.2.3.4, 2.2.4.3, 3.2.4.4, 3.2.5.3 | Règlement | Rédaction initiale : "Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public, devront être à deux pans symétriques. (…)" | Nouvelle rédaction : " A l'exception des équipements collectifs de gabarit important, les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public, devront être à deux versants symétriques. (…)" |
| **Toiture, Volumes**<br>Modification de la rédaction des articles 1.2.3.6, 1.2.4.6, 2.2.3.6, 2.2.4.5 | Règlement | Rédaction initiale : "Les toitures terrasses sont autorisées sur de petites surfaces ou sur des bâtiments raccord entre deux bâtiments principaux, lorsqu'elles participent harmonieusement à l'architecture du projet et dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu urbain environnant." | Nouvelle rédaction : "Les toitures terrasses sont autorisées sur de petites surfaces, sur des bâtiments raccord entre deux bâtiments principaux, ou des équipements collectifs de gabarit important, lorsqu'elles participent harmonieusement à l'architecture du projet et dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu urbain environnant." |
| **Toiture, Matériaux**<br>Modification de la rédaction des articles 1.2.3.8, 1.2.4.8, 2.2.3.8, 2.2.4.7, 3.2.4.6, 3.2.5.5 | Règlement | Rédaction initiale : "Les toitures des immeubles devront être réalisées en ardoise naturelle." | Nouvelle rédaction : "Les versants des toitures des immeubles devront être réalisés en ardoise naturelle." |

| Objet | Motivation | Document arrêté | Corrections apportées |
|---|---|---|---|
| **Façades, Matériaux et couleurs**<br>Modification de la rédaction des articles 1.2.3.17, 1.2.4.17, 2.2.3.17, 2.2.4.16, 3.2.4.15, 3.2.5.14 | Règlement | Rédaction initiale : "Les façades visibles depuis l'espace public devront être recouvertes d'un enduit mince ou de pierre." | Nouvelle rédaction : "Les matériaux des façades devront être de qualité, excluant tous matériaux plastique, et ne devront pas porter atteinte à l'intérêt des lieux." |
| **Façade, Saillie et retrait**<br>Modification de la rédaction de l'article 2.1.2.21 pour reprendre la rédaction du 1.1.3.20 | Règlement | Rédaction initiale : "Le percement de nouvelles portes de garage est interdit." | Nouvelle rédaction : "Le percement de nouvelles portes de garage est exceptionnellement autorisé sous réserve de prendre en compte l'ordonnancement de la façade. Cette nouvelle ouverture devra être traitée sous forme de porte cochère avec jambages et linteau en pierre en anse de panier." |
| **Alignements d'arbres et arbres isolés à conserver**<br>Modification de la rédaction de l'article 1.3.4.2 | Règlement | Rédaction initiale : "Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments ne sont rendus possibles que pour des mesures de sécurité ou en raison de l'état sanitaire dégradé de ces éléments paysagers (…)." | Nouvelle rédaction : "Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments ne sont rendus possibles que pour des mesures de sécurité ou en raison de l'état sanitaire dégradé de ces éléments paysagers ou pour permettre des aménagements d'intérêt général. (…)." |
| **Fond cadastral** | Plans | Mise à jour du fond cadastral, et notamment des noms de rues par l'intégration du cadastre 2017. | |
| **Erreurs de noms** : | Plans | Mise à jour des noms Manoir des Salles (au lieu Les Salles) et Kerrivoal (et non Kerivoal). | |
| **Tableau de Synthèse** | Règlement | Mise à jour du tableau de synthèse qui contenait des erreurs de reports de texte et des corrections apportées suite à l'enquête publique | |
| **Erreur matérielle de représentation graphique des sites (à titre d'information)** | Plans | Distinction de représentation graphique entre site classé et site inscrit (à titre d'information). Les sites inscrits ne sont pas insérés au périmètre d'AVAP. | |
| **Allées de Locmaria** : mauvaise concordance entre les EPP du PLU et les arbres remarquables de l'AVAP sur la partie-est des allées de Locmaria, la place du Stivel et au niveau du Palais de Justice. Reprendre l'exact alignement des arbres. | Plans | 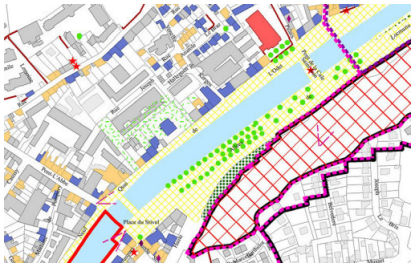 | 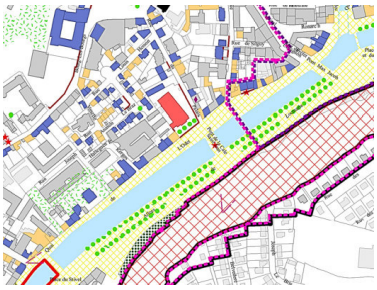 |

| Objet | Motivation | Document arrêté | Corrections apportées |
|---|---|---|---|
| **Roz Maria** : le périmètre du jardin de qualité ne déborde pas sur sa partie sud. L'arbre d'entrée est mal placé. | Plans | | |
| **Gourmelen**: le périmètre du jardin de qualité n'est pas exact sur sa partie est, tout comme le repérage de certains murs et les extensions plus contemporaines des bâtiments Bigot. | Plans | 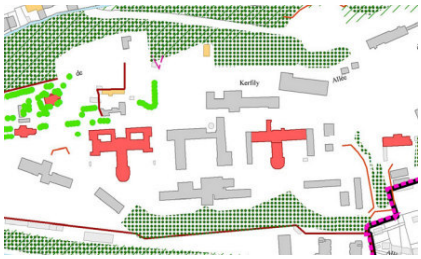 | |

**Conclusion et avis de la commission d'enquête sur l'AVAP**

La commission d'enquête émet un avis favorable sur les propositions de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la ville de Quimper, telles qu'elles sont présentées pour l'ensemble des 57 monuments historique.

**Aucune correction n'est apportée aux Périmètres de Protection Modifiés.**